ARRETE DU MAIRE n°2026_611
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Délibération du 4 décembre 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la demande présentée Madame MENDES Coralyne – COC'S DELICE -71 Chemin de la Bertine – 38690 Colombe, de disposer un foodtruck sous les Halles.

A R R E T E

Article 1 : Madame MENDES Coralyne est autorisée à disposer son foodtruck sous les Halles le samedi 31 octobre 2026.

Article 2 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2025. En cas de non-utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 3 : Madame MENDES Coralyne devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à **13 €** pour 1 jour de présence avec un emplacement (11,00 € par jour) et l'utilisation de l'électricité (2€ par jour).

Article 4 : Madame MENDES Coralyne, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 26 octobre 2026

Le Maire,
Julien STEVANT

Mairie de Rives, Place de la Libération / BP 106 - 38147 Rives Cedex

Tél. 04 76 91 46 44 / Fax : 04 76 65 23 23 / www.mairie-rives.fr